

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.878 du 13 octobre 2009

A 135.004/XV-1044

En cause : **l'a.s.b.l. CLINIQUE FOND'ROY,**
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1080 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2003 par l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy, qui demande l'annulation de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 février 2003 qui annule la décision du Collège d'environnement du 1^{er} juillet 2002 et celle de l'IBGE du 8 mai 2002 et refuse, par épuisement du délai imparti pour statuer, le permis d'environnement qu'elle a demandé le 16 août 2001;

Vu l'arrêt n/ 125.811 du 28 novembre 2003 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2009 fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2009 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. LAGASSE, *loco* Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a introduit le 5 mars 2003, c'est-à-dire peu avant le dépôt de la requête, une nouvelle demande de permis d'environnement pour les mêmes installations que celles qui avaient été refusées par l'acte attaqué, ou des installations de même nature mais de puissance, capacité ou quantité supérieures; que le permis demandé a été délivré, d'abord par l'IBGE (2 juillet 2003), puis, sur recours de voisins et d'une a.s.b.l., par le Collège d'environnement, moyennant quelques modifications mineures (6 novembre); que, saisi d'un recours de tiers, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale l'a rejeté par arrêté du 15 avril 2004; que cet arrêté a fait l'objet d'un recours en annulation, qui a été clôturé par l'arrêt n/ 196.877 prononcé ce jour, qui a décrété le désistement des requérants; qu'il s'ensuit que l'arrêté attaqué par le présent recours a été remplacé par un autre arrêté qui est devenu définitif; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
treize octobre deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.